STATUTS

ET

REGLEMENTS

DU

Cercle Littéraire de Ville-Marie

Adoptés et refondus en 1896-97

MONTRÉAL

IMPRIMERIE DU "SAMEDI," 516 RUE CRAIG

1897

STATUTS

ET

REGLEMENTS

DU

Cercle Littéraire de Ville-Marie

Adoptés et refondus en 1896-97

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

MONTRÉAL

IMPRIMERIE DU "SAMEDI," 516 RUE CRAIG

1897

UNIVERSITY OF
CALIFORNIA
SOUTHERN REGIONAL
LIBRARY FACILITY

PS
9005
C45
S7

B. Q. R.
NO. 3029

CERCLE LITTÉRAIRE

DE

VILLE-MARIE

STATUTS

BUT ET AVANTAGES.

Art. I—Le but de cette association est de répandre et de développer chez les jeunes gens le goût de la littérature, des arts et des sciences.

Art. II—Une bibliothèque, des salles de travail, de lecture et de billard sont à la disposition des membres du Cercle.

Art. III—On y donnera de temps en temps des conférences sur des matières de littérature, de science ou d'art. Les jeunes gens y soutiendront aussi des débats contradictoires pour élucider certaines questions et se former à la pratique de la parole publique.

ADMINISTRATION.

Art. IV—Le Cercle est administré par un conseil et un bureau.

Le Conseil comprend 24 membres, élus tous les ans par chacune des sections qui composent le Cercle, à savoir : le droit, la médecine et les arts. Chaque section est représentée au conseil par huit délégués, le Bureau ayant le droit de déterminer le nombre des représentants pour chaque catégorie des membres de la section.

Art. V—Sa mission est de légiférer sur toutes les questions qui intéressent l'œuvre. Ses réunions sont mensuelles ; elles peuvent être plus fréquentes, si cela est nécessaire.

Art. VI—Le Bureau est nommé par le Conseil et se compose du président, des deux vice-présidents, du trésorier et de deux secrétaires.

Art. VII--Sa mission est de veiller à la bonne tenue du Cercle et à l'exacte observation des règlements édictés par le conseil. Il doit aussi établir chaque année le budget des recettes et des dépenses.

Art. VIII—Le président convoque le Bureau et dirige ses délibérations.

Art. IX—Le Directeur fait de droit partie du Conseil et du Bureau ; toute décision de l'un ou l'autre corps est sujette à son approbation.

ADMISSION DES MEMBRES.

Art. X—Le Cercle comprend des membres actifs et des membres honoraires.

Art. XI—Pour être admis membre actif il faut : Premièrement, être catholique et de bonnes mœurs ; secondement, en faire la demande en se conformant aux règles établies par le conseil.

Art. XII—Pour les membres actifs le prix de la cotisation annuelle ne sera pas moins d'une piastre. Pour les étudiants, cependant, la cotisation annuelle ne sera pas moins de cinquante centins.

Art. XIII—Le Conseil pourra élire des membres honoraires et décerner le titre de bienfaiteur à toute personne qui aura fait un don au Cercle.

DISCIPLINE INTÉRIEURE.

Art XIV—Les membres ne peuvent jouir des privilèges du Cercle que s'ils se sont conformés aux règlements.

Art. XV—Toute discussion et toute manifestation politiques sont formellement interdites au Cercle.

Art. XVI—Le Bureau est investi du droit d'interdire provisoirement l'entrée du Cercle aux membres qui auraient donné, par leur conduite, des sujets de plainte. Il prononce l'exclusion si les faits lui paraissent d'une gravité suffisante pour motiver cette mesure qui ne donne lieu à aucune remise de cotisation.

Avant de prendre cette dernière décision, il devra remplir les formalités exigées par les règlements.

Art. XVII — Toute proposition de changement aux présents statuts devra, pour être discutée, réunir les suffrages de cinq membres du Conseil au moins. Puis avis de la proposition sera donné à tous les membres par le moyen indiqué aux règlements. Enfin elle devra obtenir, pour être admise, la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil.

Le Cercle s'ouvre le 1er Octobre.

Les élections ont lieu au commencement de Novembre. Pour y prendre part, il faut payer sa cotisation avant le 31 Octobre.

CERCLE LITTERAIRE

DE

VILLE-MARIE

REGLEMENTS

---

1. Les Règlements sont faits et adoptés par le Conseil à une assemblée régulière du dit Conseil, sur motion régulièrement faite et dont avis a été pendant les deux semaines précédant immédiatement la dite assemblée, affiché à un endroit en vue dans les salles du Cercle.

A la séance privée du Cercle, subséquente à l'adoption d'un règlement par le Conseil, tel règlement, doit être soumis à l'assemblée qui doit l'approuver ou le rejeter, mais ne peut l'amender.

Le rejet d'un règlement peut être demandé

166567

par tout membre actif qualifié à voter dans les assemblées générales du Cercle, et cette demande est immédiatement mise aux voix.

ASSEMBLÉES DU BUREAU DE DIRECTION.

2. Elles sont régulières ou spéciales.

ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES.—RÈGLES PARTICULIÈRES.

3. A moins que les circonstances ne s'y opposent, les assemblées régulières ont lieu tous les deux vendredi, à 8 hrs. du soir.

4. Elles sont convoquées par ordre du Président par un avis écrit transmis à tous les membres du Bureau, par le Secrétaire Correspondant.

5. On y procède suivant l'ordre du jour préparé par le Secrétaire-Archiviste.

6. Cet ordre du jour comprend :

1. Lecture et présentation au Bureau par le Secrétaire-Archiviste, du procès-verbal de la dernière séance du Bureau ;
2. Admission des aspirants ;
3. Lecture des demandes d'admission ;
4. Affaires commencées ;
5. Affaires nouvelles ;

6. Motions ;
7. Avis de motions ;
8. Rapport du comité des séances ;
9. Séances privées ;
10. Séances publiques ;
11. Remarques, interpellations et affaires générales ;
12. Ajournement.

ASSEMBLÉES SPÉCIALES.—RÈGLES PARTICULIÈRES.

7. Le Président peut convoquer une assemblée spéciale du Bureau à un jour et à une heure déterminés dans un avis transmis aux membres du Bureau, par le Secrétaire-Correspondant, au moins un jour d'avance.

8. A une assemblée spéciale du Bureau, le Président doit, avant que l'on procède, expliquer le but de l'assemblée.

9. Nulle autre question que celle mentionnée dans l'avis de convocation ne peut être prise en considération à cette assemblée.

10. Le procès-verbal d'une assemblée spéciale fait partie du procès-verbal de l'assemblée régulière précédente, et est soumis aux mêmes formalités.

11. Entre le premier juillet et le premier octobre toute assemblée du Bureau est spéciale et doit être convoquée comme telle.

RÈGLES GÉNÉRALES.

12. Le quorum de ces assemblées est de quatre menbres, sans compter le Directeur.

13. Si une demi heure après l'heure de convocation il n'y a pas quorum, l'assemblée ne peut avoir lieu que sur une nouvelle convocation.

14. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, l'assemblée se choisit un Président, *pro tempore;* il en est de même si le Secrétaire est absent.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL.

15. Elles sont, aussi, régulières ou spéciales.

ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES — RÈGLES PARTICULIÈRES.

16. A moins que les circonstances ne s'y opposent, les assemblées régulières du Conseil ont lieu le premier mercredi de chaque mois.

17. Elles sont convoquées par ordre du Président par avis par écrit transmis aux membres par le Secrétaire-Correspondant.

18. On y suit l'ordre du jour suivant préparé à l'avance par le Secrétaire-Archiviste.

1. Appel des membres ;

2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée ;
3. Rapports des officiers et du Bureau de Direction ;
4. Affaires commencées ;
5. Affaires nouvelles ;
6. Motions ;
7. Avis de motions ;
8. Affaires générales ;
9. Ajournement.

19. En dehors des affaires de routine, nulle proposition ou motion ne peut être prise en considération par le Conseil à moins qu'elle ne soit appuyée et qu'elle n'ait été inscrite à l'avance sur l'ordre du jour.

20. Pour qu'une motion soit mise sur l'ordre du jour d'une séance, il faut qu'avis en ait été donné par écrit au Secrétaire avant la séance. Des formalités particulières énumérées aux articles 1 et 77 des présents règlements doivent accompagner toute motion ayant rapport aux dits règlements.

ASSEMBLÉES SPÉCIALES—RÈGLES PARTICULIÈRES.

21. Le Président sur demande par écrit de trois membres du Conseil, peut et, doit convoquer une Assemblée spéciale à un jour et une heure déterminés dans un avis transmis aux membres par le Secrétaire-Correspondant au

moins un jour d'avance, et énonçant le but de l'assemblée.

22. Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 des présents règlements sont applicables aux assemblées spéciales du conseil.

RÈGLES GÉNÉRALES.

23. Le quorum des assemblées du Conseil est de neuf membres.

24. Les articles 13 et 14 sont applicables aux assemblées du Conseil.

25. A défaut de dispositions contraires, les délibérations seront conduites d'après les règles de la procédure parlementaire.

ASSEMBLÉES DE LA SOCIÉTÉ OU SÉANCES.

26. Ces séances sont privées ou publiques ; les séances privées sont données spécialement pour atteindre le but de la Société, et les séances publiques pour intéresser le public à notre œuvre et en obtenir l'aide et l'encouragement nécéssaires pour l'accomplir.

SÉANCES PRIVÉES — RÈGLES PARTICULIÈRES.

27. Les séances privées ont lieu tous les deux

vendredis dans les salles du Cercle, à 8 heures du soir, ou à un jour fixé par le Bureau.

28. Le programme en est fixé à l'avance par le Bureau, lequel charge un ou plusieurs de ses membres de voir à ce que ce programme soit rempli avec le plus de succès possible. Le Bureau peut aussi accorder à ces membres, la faculté de s'adjoindre d'autres membres, et le pouvoir de changer le programme dans les cas urgents.

29. Autant que possible toute discussion devant avoir lieu à une séance projetée, devra être annoncée par le Président à la séance privée précédant immédiatement telle séance projetée.

Toutes les discussions dans les séances privées sont décidées par l'assemblée au scrutin.

30. Toutefois à la demande du Président de la séance, le jugement peut être déféré par l'assemblée à tout personnage qui sera venu assister à ses débats.

SÉANCES PUBLIQUES.—RÈGLES PARTICULIÈRES.

31. Ces séances sont données de la manière et aux dates fixées par le Bureau.

32. Le Bureau trace lui-même les grandes lignes du programme de ces séances, puis il charge un comité de deux ou trois de ses membres, avec faculté de s'adjoindre, pour l'organisation et l'accomplissement de ce programme.

33. Lorsque la séance doit être complimentaire, le comité d'organisation a le contrôle de l'impression et de la distribution des cartes d'invitation sous la direction du Président.

34. Lorsque la séance doit être payante, le Trésorier seul, sous la direction du Bureau, a le contrôle de l'impression et de la vente des cartes d'admission, et il en est le dépositaire.

35. Les membres actifs qui ont satisfait aux obligations imposées par la constitution et les règlements, jouissent concernant l'admission aux séances publiques du Cercle, de certains droits et privilèges énumérés et définis aux articles 76, 77 et 78 des présents règlements.

36. Le Président à l'heure établie par l'usage ou fixée par le Bureau, ouvre la séance par un discours de circonstance. C'est lui qui fait les présentations d'usage et qui donne à l'auditoire, lorsque besoin est, toutes explications concernant le programme, et les additions ou changements qui y ont été faits.

COMITÉS.

37. La nomination d'un comité pour l'organisation d'une séance privée ou publique comporte une délégation de tous pouvoirs nécessaires à cette fin, à moins que ces pouvoirs n'aient expressément été déterminés par le Bureau.

38. Il est du devoir du comité de voir à ce que le programme des séances tel que tracé par le Bureau soit suivi et exécuté avec le plus de succès possible.

39. Avec l'autorisation du Président cependant, le comité peut faire à ce programme tous changements que peuvent nécessiter des circonstances urgentes.

40. A la séance du Bureau qui suit immédiatement chaque séance privée ou publique dont l'organisation a été confiée à un comité, celui-ci est tenu de faire rapport.

ADMISSION DES ASPIRANTS.

41. Toute personne désirant faire partie du Cercle comme membre actif et ayant pour cela les qualités requises par l'article 11 des statuts doit en faire la demande par écrit.

42. Cette demande doit porter la signature de l'aspirant, sa profession et son adresse.

43. Elle est présentée au Bureau à une assemblée régulière, et doit porter la signature d'un Conseiller.

44. Cette demande demeure devant le Bureau jusqu'à sa séance subséquente, à laquelle le Bureau, après nouvelle lecture de la demande, l'accorde ou la rejette.

45. Le Bureau peut aussi ajourner sa décision à ce sujet à une séance ultérieure.

46. Si le Bureau rejette la demande, elle ne peut revenir de nouveau devant le Bureau avant l'expiration de trois mois.

47. Si l'aspirant est admis, avis lui en est donné par écrit.

48. A l'assemblée du Bureau et à la séance privée de la société qui suivent telle admission, le Président proclame le nom de l'aspirant admis.

DÉMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES.

49. Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution pendant trois années consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau avant de prononcer l'exclusion n'un membre, tel que prévu par l'article 4 des statuts, devra l'avertir, huit jours d'avance, que son exclusion sera prononcée, à moins qu'il ne se justifie auparavant à la satisfaction du Bureau.

ELECTIONS DES CONSEILLERS ET OFFICIERS.

50. Chaque année à sa première séance de novembre, le Bureau dresse, pour la gouverne des différentes sections, une liste des membres de chaque section au 31 octobre, et fixe pour

chacune d'elles une date ou elles procèderont à l'élection de leurs conseillers.

51. Au jour fixé chaque section se réunit, et sous la direction d'un président et d'un secrétaire qu'elle se choisit *ad hoc*, procède à l'élection de ses conseillers.

52. Ces élections se font sur propositions ou par amendements appuyés comme une motion ordinaire.

53. S'il n'y a pas d'amendements à la proposition, et si le vote n'est pas requis, le candidat proposé est élu à l'unanimité.

54. Dans tout autre cas, le vote est pris au scrutin.

55. A cette fin on choisit dans l'assemblée deux scrutateurs qui sont chargés de recevoir les bulletins et d'en faire le dépouillement conjointement avec le Président.

56. Dans les deux jours qui suivent les élections de leur section les secrétaires *ad hoc* doivent faire rapport au Secrétaire-Archiviste du Cercle.

57. Aussitôt que possible après les élections des conseillers par les diverses sections, le Secrétaire sur l'ordre du Président doit convoquer les conseillers élus, en assemblée, pour procéder aux élections des officiers ou Bureau de direction.

58. On y procède comme pour les élections

des conseillers de sections tel qu'établi plus haut aux Art. 51, 52, 53, 54 et 55.

59. Advenant le décès, l'absence ou la démission d'un membre du Bureau de direction ou du Conseil, un remplaçant choisi dans la même section, lui est nommé par le Bureau.

60. Toute élection doit être proclamée par le Président à la séance privée qui suit immédiatement telle élection.

OFFICIERS.

61. Les officiers entrent en charge à compter de leur élection.

62. Leurs noms sont inscrits sur un tableau dans les salles du Cercle.

63. Ceux des officiers sortant ou sortis de charge qui sont tenus de rendre compte ou de faire rapport, doivent le faire à l'une des deux séances régulières du Bureau qui suivent immédiatement leur sortie de charge après avis donné à la séance précédente.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

64. Outre les devoirs qui lui incombent en vertu des Statuts, article 8, le Président préside à toutes les assemblées, du Cercle, du Conseil et du Bureau du Direction, il maintient le déco-

rum et décide les questions d'ordre. Il ne prend part aux délibérations et au vote que dans les assemblées du Bureau de Direction. Il n'a droit de voter aux autres assemblées que dans le cas de partage égal des voix. Il doit veiller à ce que les officiers en charge et les membres des comités s'acquittent de leurs devoirs respectifs. A cette fin, il est de droit membre de tous comités.

65. Tout Président, à l'expiration du terme pour lequel il a été élu doit préparer, conjointement avec le Secrétaire, un rapport général succint des travaux du Cercle pendant l'année écoulée et des évènements par lesquels le Cercle a passé.

DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

66. Le 1er Vice-Président en l'absence du Président ou le 2ème Vice-Président en l'absence des des deux premiers, remplace le Président et a les mêmes devoirs et les mêmes droits que lui.

Il en est de même du Président *pro tempore*.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

67. Le Secrétaire tient minutes des délibérations du Bureau, du Conseil et du Cercle en assemblée, et en diesse procès-verbaux. Il est le gardien des archives du Cercle et doit tenir une liste des membres avec mention de leur résidence et de la date de leur admission.

En outre, dans le cas où il est dans l'impossibilité d'assister à une assemblée ou séance où sa présence est requise, il est de son devoir de tenir à la disposition du Bureau de Direction les procès-verbaux dont lecture doit êrre faite à telle séance.

68. Tout Secrétaire-Archiviste, doit à l'expiration du terme pour lequel il a été élu, préparer conjointement avec le Président, un rapport général des travaux du Cercle pendant l'année écoulée et des évènements par lesquels il a passé.

69. Ce rapport est soumis au Conseil à sa première séance de l'année suivante, et ne peut être entré au Régistre avant d'avoir été adopté.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE CORRESPONDANT.

70. Le Secrétaire Correspondant est chargé de la correspondance du Cercle. Il doit garder copie des lettres qu'il envoie, et conserver celles qu'il reçoit.

71. Le Secrétaire-Correspondant doit encore, donner par écrit, au membres admis, avis de leur admission ; il convoque les assemblées du Conseil, et annonce les séances privées et publiques dans les journaux. Il ne peut cependant convoquer d'assemblée spéciale sans ordre du Président.

DEVOIRS DU TRÉSORIER.

72. Le Trésorier est le gardien des biens du Cercle. Il tient ses livres, perçoit ses contributions et paie les comptes ; il doit faire rapport au Bureau et au Conseil chaque fois qu'il en est requis.

73. Dans l'organisation des séances publiques payantes, le Trésorier a seul, sous la direction du Bureau, le contrôle de l'impression et de la vente des billets d'admission, et il est de son devoir de veiller au succès de cette vente.

74. A la séance du Bureau qui suit immédiatement une séance payante, le Trésorier est tenu de rendre un compte sommaire des recettes et des dépenses de cette séance.

75. Aucune dépense non ordonnée ou autorisée par le Bureau ne pourra être faite au nom du Cercle par personne, sans l'autorisation conjointe du Président et du Trésorier.

DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES ACTIFS.

76. Les membres actifs qui ont satisfait aux obligations imposées par les Statuts et les règlements ont droit de vote aux assemblées du Cercle, ils ont accès à la salle de lecture et à la bibliothèque de circulation en donnant récipisse des livres qui leur sont passés, et en faisant un dépôt de $2.00.

77. La salle de lecture et la Bibliothèque sont ouvertes depuis le 1er octobre jusqu'au dernier de juin, de 7 heures et demie à 11 heures du soir.

78. Les membres ont en outre droit à une carte de membre, laquelle les fait admettre gratis à la galerie aux séances publiques du Cercle, ou bien à une réduction de 50 % sur le prix d'une carte d'admission aux sièges réservés, s'ils préfèrent s'y mettre ou y conduire quelqu'un.

AMENDEMENTS.

79. Les règlements peuvent être amendés de la même manière qu'ils sont faits et adoptés, et en suivant les formalités exigées.

DÉPOSITIONS FINALES.

80. Les présents règlements ou tout amendement qui pourra être adopté, entreront en vigueur à compter de leur adoption par le Conseil.

81. Un exemplaire devra être envoyé à chacun des membres actifs du Cercle.

82. La sanction des règlements consistera dans la signature d'une copie officielle de tels règlements par les Directeur, Président et Secrécrétaire-Archiviste en charge. Cette copie devra faire partie des archives du Cercle.

FINIS.

INDEX

A

ART.

Absence, décès ou démission

d'un officier ou d'un conseiller..... 59
du président ou vice-président..... 14

Admission des aspirants. ..... 41 à 48

Amendements aux règlements 79

Archives

Sous la garde du secrétaire..... 67
Doivent contenir copie des règlements..... 82

Aspirants.—Formalités de leur admission..... 41

Assemblées du Bureau de Direction.

Régulières.

Quand elles ont lieu..... 3
Comment elles sont convoquées..... 4
Comment on y procède..... 5
Ordre du jour..... 6

Spéciales.

Qui les convoque..... 7

ART.

Comment on y procède..... 8 à 10
Durant la vacance..... 11
Quorum..... 12
Absence des présidents et vice-présidents..... 14

Assemblées du Conseil.

Régulières.

Quand elles ont lieu..... 16
Comment elles sont convoquées..... 17
Ordre du jour..... 18
Comment on y procède..... 19-20

Spéciales

Comment elles sont convoquées..... 21
Quorum..... 23
Délibérations..... 25

Assemblées du Cercle.

But de ces assemblées..... 26

Privées.

Quand elles ont lieu..... 27
Programme..... 28
Discussion..... 29-30

Publiques.

Quand elles ont lieu..... 31
Programme..... 32
Contrôle des cartes..... 33-34
Comment on y procède..... 36
Admission des membres..... 78

Avis d'admission..... 47-71
" d'exclusion..... 49
" de convocation..... 4, 7, 17, 21

ART.

B

Bibliothèque et Salle de Lecture.

Accès des membres actifs..... 76
Quand ouvertes..... 77

Bureau de Direction.

Sa composition et son élection..... 57-58
Ses assemblées..... 2 à 14
Ses pouvoirs et devoirs... 27, 28, 31, 32, 34, 36, 37, 40, 43, 44, 45, 50, 59, 73
Vacance..... 59

But des assemblées du Cercle..... 26

C

Comités d'organisation.

Séance privée..... 28
" publique..... 32
Leurs pouvoirs..... 37
Exécution du programme..... 38-39
Rapport au bureau..... 40

Conseil et Conseillers.

Assemblées..... 15 à 25
Election..... 50 à 56

Contributions

perçues par le trésorier..... 72

D

Demande d'admission..... 41

ART.

Démission et exclusion des membres.

Quand elle a lieu et formalités..... 49

Démission, décès ou absence d'un conseiller ou officier. 59

Dépenses autorisées par le président..... 75

Devoirs du président..... 64-65
" du vice-président..... 66
" du secrétaire-archiviste..... 67 à 69
" du secrétaire-correspondant..... 70
" du trésorier..... 72

Directeur—ne fait pas partie du quorum..... 12

Dispositions finales..... 80

Droits et privilèges des membres actifs.

Droit de vote..... 7
Accès à la salle de lecture 76
" à la bibliothèque de circulation..... 76
Carte de membre..... 78
Réduction de 50 % aux sièges réservés..... 78

E

Election des conseillers.

Quand elles ont lieu et liste qui doit y servir 50
Comment on y procède..... 51 à 55
Rapport du secrétaire *ad hoc*..... 56

Election des officiers.

Quand elles ont lieu 57
Comment on y procède..... 58
Proclamation des élus..... 60

ART.

Entrée des règlements en vigueur..... 80

Exclusion.—Voir *admission.*

L

Liste des membres

dressée par le Bureau..... 50
" " Secrétaire-archiviste..... 67

M

Membres actifs.

Admission..... 41 à 48
Démission et exclusion..... 49
Droits et privilèges..... 76 à 78
Droit à une copie des règlements..... 81

Minutes.—Voir *Procès-verbaux.*

O

Officiers.

Leur élection..... 57
Leur entrée en charge..... 61
Inscription de leur nom..... 62
Leur reddition de compte 63
Leurs devoirs..... 64 à 75
Voir *Bureau de direction.*

P

Président.

Pouvoirs et devoirs..... 39, 64
Rapport annuel..... 65
Cas d'absence..... 14

Privilèges.—Voir *Droits et privilèges.*

ART.

Procédure parlementaire.

Quand doit-elle être suivie..... 25

Procès-verbaux.

Assemblée spéciale du bureau..... 10
" régulières du bureau, du conseil et du cercle..... 67

Proclamation.

Des aspirants admis..... 48
Des officiers élus..... 60

Programme.

Séances privées..... 28
" publiques..... 32

Q

Quorum.

Assemblées du bureau 12
" " conseil..... 23

R

Rapport annuel..... 65
" *des Secrétaires ad hoc*..... 56
" *des séances ordinaires*..... 67
" *du Trésorier*..... 74
" *général des officiers*..... 63

Reddition de comptes.—Voir *Rapports.*

Régistre.

Entrée du rapport annuel..... 69
Voir *Archives.*

ART.

Règlements.

Adoption et formalités..... 1
Entrée en vigueur..... 80
Sanction..... 82
Copie officielle aux archives..... 82
Un exemplaipe à tout membre..... ... 81

Règles.

Assemblées du Bureau, du Conseil et du Cercle..
Voir *Assemblées*..... ..... 3 à 36

S

Salle de lecture.

Accès des membres actifs..... 76
Quand ouverte..... 77

Sanction des règlements..... 82

Scrutateurs—Scrutin.

Mode de votation..... . 54-55

Séances publiques ou privées.

Voir *Assemblées du Cercle*..... ..... 26 à 36

Secrétaire-Archiviste.

Devoirs..... 67 à 69
Procès-verbaux des séances, liste des membres... 67
Archives du Cercle, rapport annuel..... 68-69

Secrétaire-Correspondant.

Devoirs..... 70-71

ART.

Sections.

Liste de leurs membres..... 50

T

Trésorier.

Devoirs..... 72
Contrôle des séances payantes..... 72
Reddition de compte..... 74
Dépenses..... 75

V

Vacance.

Bureau ou Conseil..... 59

Vice-présidents.

Droits et devoirs..... 66

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC